

## "ELECTEUR" ET "CANADA-REVUE"

Nous n'avons pas été les seuls à déplorer qu'une décision définitive dans la cause du *Canada-Revue*, n'ait pas fixé le degré de protection que les journaux ruinés par les machinations cléricales peuvent attendre des tribunaux du pays.

Le *Globe* dans un article qui a fait sensation, proclame également que le dernier mot n'est pas dit et doit être dit sur ces actes d'in vraisemblable arbitraire.

"La grande charte dit que " personne ne sera pris ou emprisonné, ou maltraité de quelque façon que ce soit, à moins qu'il ne soit condamné par ses pairs ou la loi du pays." La suppression d'un journal par l'autorité ecclésiastique détruit la propriété d'un sujet britannique et le prive de ses moyens de subsistance sans qu'on lui démontre qu'il a failli à aucune loi de l'Etat, sans forme de procès, sans lui fournir occasion de se faire entendre, sans espérance d'appel. Les personnes qui rendent jugement ne sont pas ses pairs, mais ses supérieurs spirituels et sont supposés par la plupart de leurs ouailles avoir des pouvoirs beaucoup plus terribles que tout autre tribunal connu.

"Nous dirions qu'ici encore les évêques ont violé l'esprit du pacte dont l'Eglise catholique tient ses privilèges, que le traité n'a imaginé l'existence de tribunaux spirituels à côté des tribunaux civils, ceux-là usurpant l'autorité de ceux-ci et privant les sujets britanniques de la protection de la loi du pays.

"La suppression d'un journal, a dit M. le juge Archibald, dans la cause du *Canada-Revue*, est une appropriation sans compensation, ce qui est illégal d'après la loi d'Angleterre aussi bien que d'après la loi du Canada. C'est priver un citoyen de sa propriété par un acte administratif et sans l'exercice de la loi, et c'est violer une des garanties constitutionnelles des plus sacrées qui limitent le pouvoir souverain.

"Le principe de la liberté de la presse, quoi que moderne si on le compare au droit du sujet britannique à un procès équitable, est maintenant fermement incorporé dans les lois de la Grande-Bretagne et du Canada.

"Citons encore le juge Archibald : "Aujourd'hui, en Angleterre, toutes les restrictions concernant la publication des journaux ont été ba-

layées... Il n'y a ni tribunal ni fonctionnaire qui ait le pouvoir de supprimer, avec ou sans raison, un journal quelconque.

"Au Canada, nous avons consacré le même principe dans un code dont l'auteur fut ministre de la justice catholique : " Personne ne commet un crime offense en publiant des commentaires raisonnables sur la conduite publique d'une personne qui s'occupe d'affaires publiques. Personne ne commet une offense en publiant des articles diffamatoires de bonne foi, dans le but d'apporter un remède à des griefs privés ou publics et de redresser des torts de même nature."

"La conduite actuelle des évêques est une violation manifeste de cette loi."

C'est cette violation de la loi qu'il fallait faire constater et punir dans le cas du *Canada-Revue*.

Si les libéraux avaient eu le nez assez long pour prévoir alors ce qui allait advenir et avaient mené le procès jusqu'en Angleterre, l'*Electeur* serait encore de ce monde et beaucoup moins d'encre aurait été versée.

PLAIDEUR.

## NOUVELLES REFORMES

### ABOLITION DE LA DIME

#### II

Nous allons continuer l'étude de la dime que nous avons commencée dans le numéro précédent et élucider maintenant le point suivant :

#### PAR QUI FUT INSTITUÉE LA DIME ?

La fiscalité ecclésiastique trouva en France trouva un terrain favorable à son développement. Une lettre synodale du II<sup>e</sup> concile de Tours (566 ou 567) exhorte à imiter Abraham à payer la dime. Cette exhortation ne produisit point tout l'effet désiré ; car en 585, le concile de Mâcon, après avoir prescrit aux hommes et aux femmes, d'apporter tous les dimanches leurs oblations à l'autel, afin d'effacer leurs péchés et d'avoir part aux mérites d'Abel (canon IV.) ordonna, sous peine d'excommunication, de donner la dime aux